UNDT/2022/122, Applicant Applicant

Décisions du TANU ou du TCNU

Le tribunal note qu'il résulte de ST / SGB / 2019/2 que le Secrétaire général a délégué l'autorité pertinente au sous-secrétaire général pour la stratégie de gestion, la politique et la conformité («l'USG»), qui à son tour, a à son tour, Sous-déléguée à l'ASG conformément à un tableau de sous-délégation daté du 1er mars 2021 que l'intimé a soumis en preuve. Dans une note sur les «détails de délégation» valides à partir du 15 avril 2021, est indiqué que «cette sous-délégation de l'autorité décisionnelle aborde une erreur technique dans l'attachement de la sous-délégation de l'autorité décisionnelle délivrée le 1er mars 2021. Il est également efficace le 1er mars 2021 ». Le tribunal constate que cette «erreur technique» n’est pas importante pour la question de l’autorité appropriée de l'ASG de prendre la décision contestée. En conséquence, le tribunal conclut que l'ASG avait le pouvoir approprié de rejeter la demande du demandeur pour une exception en vertu de la règle 12.3 b) du demandeur à une prolongation supplémentaire d'un an de la date limite énoncée dans la règle 3.19 (i). Le Tribunal note que, en vertu de la règle 3.19 (i), la «[e] atelé à la subvention du rapatriement cessera si aucune réclamation n'a été soumise dans les deux ans suivant la date d'entrée en vigueur de la séparation». En tant que tel, aucune prolongation de la date limite de deux ans n'est donc envisagée dans la règle 3.19 (i) du personnel. En vertu de la règle 12.3 (b) du personnel, l'ASG, cependant, a le pouvoir général d'accorder une exception aux règles du personnel, y compris la date limite énoncée dans la règle 3.19 (i), si trois conditions particulières épelées là-bas sont satisfaites. Cette possibilité signifie seulement que le demandeur a le droit d'avoir sa demande d'exception considérée par l'ASG; Non pas qu'il ait le droit de le faire accorder (en ligne, voir le Tribunal d'appel dans Hastings 2011-UNAT-109). Dans la deuxième demande du demandeur pour une exception à la date limite de deux ans du 4 août 2021, son principal argument est qu'un voyage de réinstallation exposerait son conjoint au risque de contracter Covid-19, qui en raison de son état de santé pourrait avoir un médical important conséquences pour elle. Pour corroborer cela, la requérante a soumis deux lettres de son médecin à l'ASG. Afin d'évaluer la demande, l'ASG a consulté DHMOSH - le Département du

Secrétariat des Nations Unies responsable des questions médicales. Dhmosh, cependant, n'a trouvé aucun risque médical dans le conjoint du demandeur voyageant pour sa réinstallation, qui a été énoncé dans un courriel du 20 décembre 2021 du médecin principal / DHMOSH aux conseils de l'intimé. De plus, aucun risque de ce type n'a été mentionné dans le courrier électronique du 20 août 2021 communiquant la décision contestée dans laquelle «l'équipe politique des ressources humaines» a indiqué que l'ASG avait rejeté sa demande pour une exception à la lumière de la documentation qu'il avait soumise à DHMOSH. Referring to Sanwidi, as quoted above, the Tribunal finds that the ASG lawfully acted within the scope of her discretion in rejecting the Applicant's second request for an extension on the basis of DHMOSH's assessment that there was no medical risk in the Applicant's spouse traveling for his Relocalisation, qui a dûment pris en considération la documentation soumise par le demandeur au DHMOSH. Le tribunal constate que les références du demandeur à diverses autres sources que DHMOSH concernant le risque médical de Covid-19 ne sont pas importantes dans la mesure où l'opinion de Dhmosh a été correctement demandée et, si jugé approprié, suivi par l'ASG - même si l'autorité de décision ultime de la prise de décision repose sur l'ASG, ce n'est ni le rôle ni l'expertise de l'ASG de faire des évaluations médicales mais celle de Dhmosh. En outre, le tribunal note que l'opinion majoritaire dans le demandeur 2021-UNAT-1133 (renversement du demandeur UNDT / 2020/116 / CORR.1) a jugé que le Tribunal des litiges n'est pas compétent pour examiner une évaluation médicale de DHMOSH (voir, en particulier , par. 58). À cet égard, le tribunal observe en outre que le demandeur n'a pas remis en question la pertinence et / ou l'adéquation de l'évaluation de DHMOSH dans le cas présent en réponse à la question médicale pertinente, et rien dans le fichier de cas suggère qu'il y aurait une raison de le faire . C'était, au contraire, ce que le tribunal des différends a fait chez le demandeur UNDT / 2020/116 / CORR.1 et avec lequel l'opinion minoritaire a convenu dans le demandeur 2021-UNAT-1133. La réclamation du demandeur, par conséquent, ne peut pas non plus trouver de soutien. Le demandeur soutient en outre que le risque médical de son conjoint concernant Covid-19 avait augmenté au moment où la date limite de ses voyages de relocalisation a expiré le 7 janvier 2022, par rapport au moment où la décision contestée a été prise le 20 août 2021. Le tribunal conclut que cela Même si les circonstances factuelles concernant le risque médical de Covid-19 avaient changé, comme soumise par le demandeur, il n'a pas établi pourquoi l'ASG aurait donc dû avoir le devoir de changer sa décision le 20 août 2021 lors de sa propre initiative. Si c'est le cas, dans les circonstances données, il n'aurait été raisonnable que de s'attendre à ce que le demandeur

demande à l'ASG de reconsidérer sa décision précédente en raison d'un changement de circonstances factuelles. D'après le fichier de cas, cependant, ne suit pas que le demandeur ait jamais demandé l'ASG pour un tel réexamen. Il n'y a donc pas de motif pour le défi du demandeur à cet égard. En conclusion, le tribunal conclut que la décision contestée était légale sur ses mérites, et aucune raison n'existe pour que le Tribunal examine plus loin si les conditions de règle du personnel 12.3 (b) étaient remplies. Même si cela, le tribunal constate que le demandeur n'a pas établi qu'une exception aurait dû être accordée dans les circonstances données - toutes les trois conditions doivent être satisfaites et pas seulement celle concernant l'accord du membre du personnel concerné, qui est la seule condition auquel le demandeur fait référence dans ses soumissions.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

La décision du Secrétaire général adjoint pour les ressources humaines de ne pas fournir au demandeur une exception en vertu de la règle 12.3 b) du personnel afin de lui accorder une prolongation supplémentaire pour lui de soumettre sa demande de rapatriement conformément à Règle 3.19 (i) du personnel

Principe(s) Juridique(s)

Le Tribunal d'appel a constamment jugé que «le tribunal des différends a le pouvoir inhérent d'individualiser et de définir la décision administrative contestée par une partie et d'identifier le ou les sujets de contrôle judiciaire». Lors de la définition des questions d'une affaire, le Tribunal d'appel a en outre jugé que «le Tribunal des différends pourrait considérer la demande dans son ensemble». Voir Fasanella 2017-UNAT-765, par. 20, comme l'affirmé Cardwell 2018-UNAT-876, par. 23. Le tribunal note que le Tribunal d'appel a constamment jugé que le contrôle judiciaire du Tribunal des différends est limité et se réfère souvent à son jugement fondateur dans Sanwidi 2010-UNAT-084. Dans ce domaine, le Tribunal d'appel a défini la portée de cet examen, car il s'agit du Tribunal des différends pour déterminer «si la décision administrative en matière de contestation est raisonnable et équitable, légalement et procédural et proportionnée». Le tribunal d'appel a en outre jugé que le tribunal des différends «peut examiner si les questions pertinentes avaient été ignorées et les questions non pertinentes et examiner également si la décision est absurde ou perverse» (voir par. 40). À Sanwidi, le Tribunal d'appel a également

souligné que «ce n'est pas le rôle du Tribunal des différends de considérer l'exactitude du choix fait par le Secrétaire général parmi les diverses cours d'action qui lui sont ouvertes, [ni] est le rôle du rôle de Le tribunal pour remplacer sa propre décision à celui du Secrétaire général »(voir par. 40, et, de même, par. Le Tribunal d'appel a en outre précisé que «le tribunal des différends ne procède pas à un« examen fondé sur le mérite, mais à un examen judiciaire », expliquant qu'un« examen [j] se soucie davantage de l'examen de la façon dont le décideur a pris la décision et de la décision attaquée et Pas le fond de la décision du décideur »(voir par. 42).

Résultat

Appel rejeté sur le fond

Applicants/Appellants

Applicant Applicant

Entité

CCPPNU

Numéros d'Affaires

UNDT/NY/2021/065

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

11 nov 2022

Duty Judge

Juge Adda

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Prime de réinstallation
Prestations et droits

Droit Applicable

Résolutions de l'Assemblée générale
Bulletins du Sécretaire général

- ST/CSG/2019/2

Règlement du personnel

- Article 1.2(c)

Statut du personnel

- Disposition 12.3(b)
- Disposition 3.6

Jugements Connexes

2017-UNAT-765
2018-UNAT-876
2010-UNAT-084
2014-UNAT-438
2011-UNAT-109
2021-UNAT-1133
UNDT/2020/116/Corr.1
UNDT/2016/059
UNDT/2017/043